

**VU LA**  
**LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (« la Loi »)**  
**ET**  
**DANS L’AFFAIRE DES**  
**EXEMPTIONS À L’INTENTION DE CERTAINS ORGANISMES SUPRANATIONAUX**

**Ordonnance générale 45-503**

Articles 55, 80 et 208

**ATTENDU QUE :**

1. Dans la présente ordonnance,

« titre de créance » signifie une obligation, une débenture, un billet ou un effet semblable qui constate une créance garantie ou non garantie;

« organisme supranational » désigne :

- (i) la banque constituée par l’Accord portant création de la Banque africaine de développement qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, dont le Canada est devenu membre le 30 décembre 1982;
- (ii) la banque constituée par l’Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, avec ses modifications, dont le Canada est un membre fondateur;
- (iii) la banque constituée par l’Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement qui a été ratifié par la *Loi sur l’Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement* du Canada, dont le Canada est un membre fondateur.

2. Les termes et expressions qui sont définis dans la Norme canadienne 14-101 sur les définitions ont le même sens que dans celle-ci.

**LA COMMISSION ORDONNE** ce qui suit, conformément aux articles 55, 80 et 208 de la *Loi* :

- A. Les exigences en matière d'inscription des courtiers ne s'appliquent pas à l'égard des opérations sur un titre de créance émis ou garanti par un organisme supranational si le titre de créance est payable en monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.
- B. Les exigences en matière de prospectus ne s'appliquent pas au placement de titres dans les circonstances prévues à l'article 3.

**FAIT** à Saint John, Nouveau-Brunswick, le **28<sup>ième</sup>** jour d' **avril** 2006.

\_\_\_\_\_  
« Paulette Robert »

\_\_\_\_\_  
« Anne La Forest »